

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317__1-BF



20250317_ 01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

OBJET :

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

Budget
Principal

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Approbation
du Compte de
Gestion 2024

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jouselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 et L 1612-12,

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier public.

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 3/03/2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier public pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN

Le Maire
Virginie VALTIER

Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22



Résultats budgétaires de l'exercice

29300 - MORTAGNE-AU-PERCHE

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS	
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)		2 370 294,55	4 734 615,06	7 104 909,61	
Titres de recette émis (b)		1 350 933,10	4 148 456,16	5 499 389,26	
Réductions de titres (c)			55 139,10	55 139,10	
Recettes nettes (d = b - c)		1 350 933,10	4 093 317,06	5 444 250,16	
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)		2 370 294,55	4 147 570,00	6 517 864,55	
Mandats émis (f)		1 964 559,36	3 777 418,39	5 741 977,75	
Annulations de mandats (g)			57 548,98	57 548,98	
Dépenses nettes (h = f - g)		1 964 559,36	3 719 869,41	5 684 428,77	
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent			373 447,65		
(h - d) Déficit		613 626,26			240 178,61

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

Stamp

ID : 061-216102939-20250317-20250317__1-BF

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

29300 - MORTAGNE-AU-PERCHE		Exercice 2024			
	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	404 593,95		-613 626,26		-209 032,31
Fonctionnement	1 389 431,32	400 000,00	373 447,65	7 383,74	1 370 262,71
TOTAL I	1 794 025,27	400 000,00	-240 178,61	7 383,74	1 161 230,40
II - Budgets des services à caractère administratif					
29320-DONATION-G-BEDEZ - MORTAGNE					
Investissement			223 544,73		223 544,73
Fonctionnement	-17 882,26		174 255,03		156 372,77
Sous-Total	-17 882,26		397 799,76		379 917,50
TOTAL II	-17 882,26		397 799,76		379 917,50
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 776 143,01	400 000,00	157 621,15	7 383,74	1 541 147,90

Dissolution CCAS AU 31 12 2024 .Intégration actif et passif au 29300

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317__1-BF



20250317_02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

OBJET :

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

Budget
Principal

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Approbation
du Compte
Administratif
2024

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 à L 1612-14,

Vu le Compte de gestion 2024

Vu le Compte administratif 2024

Considérant l'avis de la commission des finances en date 3/03/2025,

Sous la présidence de Michelle Lambert, Présidente de séance élue par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal est appelé à examiner le compte administratif du budget communal 2024 qui s'établit comme suit :

Fonctionnement	Investissement
Dépenses : 3 719 869.41	Dépenses : 1 964 559.36
Recettes : 4 093 317.06	Recettes : 1 350 933.10
Résultat de l'exercice : 373 447.65	Résultat de l'exercice : 613 626.26
Résultat reporté : + 996 815.06	Résultat reporté : + 404 593.95
Excédent de clôture : 1 370 262.71	Déficit de clôture : - 209 032.31

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317__1-BF

Hors de la présence de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré **APPROUVE** le compte administratif 2024 du budget principal.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN

La Présidente de séance
Michelle LAMBERT



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 18
Nbre de votants : 21

ARRETE ET SIGNATURES

Présentié par V VALTIER, Maire
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025

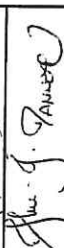
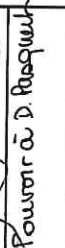


Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21
VOTES : Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

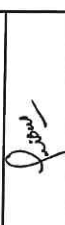
Date de convocation : 05/03/2025

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025

Les membres du Conseil Municipal,

VALTIER Virgine, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michèle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUNI Angélique	

ARRETE ET SIGNATURES

FERNANDES DIAS Anabella	
BOURHIS Michel	
BESNARD Michèle	
JOUSSELIN Angèle	
PIERRE Victorien	Absent
LAMOUR Marie-Hélène	Pouvoir à M. Loubert
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	Absente
SAUVAGE Jean-Paul	Absent
DECAEN Catherine	
POIRIER Julien	
LOUVEL Mélanie	Absent
LEBOUCHER Jean-François	Absent
GUIBERT Françoise	

Certifié exécutoire par Virgine VALTIER, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
A Mortagne-au-Perche, le 17 Mars 2025
Le Maire du Perche
Virginie VALTIER



2



Document principal (Document budgétaire)
Nom original : 29300-PAGESIGNCA2024.pdf
application/pdf 373.3 Ko
Nom métier :
99_BU-061-216102939-20250317-20250317__1-BF-1-1-5.pdf

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE
Utilisateur : DUBOIS Maryline

Paramètres de la transaction :

Nom : 20250317__1
Objet : Ville vote CG et CA 2024
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-03-17 00:00:00+01
Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers
Documents complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.1 - Décisions budgétaires
Identifiant unique : 061-216102939-20250317-20250317__1-BF
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier		
Nom métier : 061-216102939-20250317-20250317__1-BF-1-1_0.xml	text/xml	1.4 Ko
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : DOCBUDG-29300-061019-CA-2024-19032025000000.xml	text/xml	505.7 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317__1-BF-1-1_1.xml		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29200-DELIB-CA2024.pdf	application/pdf	309.8 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317__1-BF-1-1_2.pdf		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29300-DELIB-CG2024.pdf	application/pdf	225.2 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317__1-BF-1-1_3.pdf		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : CDG 2024 - VILLE.pdf	application/pdf	816.2 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317__1-BF-1-1_4.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 mars 2025 à 13h53min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 mars 2025 à 13h53min44s	Accepté par le Tdt : validation OK
Transmis	24 mars 2025 à 13h53min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 mars 2025 à 13h55min21s	Reçu par le MI le 2025-03-24

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_2-BF



20250317_ 03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

OBJET :

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

Budget
Principal

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Affectation du
résultat

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jouselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif de l'exercice 2024,

Considérant l'avis de la commission des finances en date 3/03/2025,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AFFECTE** le déficit d'investissement de **209 032.31 €** au compte D001.
- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement à concurrence de **223 781.31 €** en recette d'investissement au compte 1068 et le solde, soit **1 146 481.40 €** en recette de fonctionnement au compte R002.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice (précédé du signe + (excédent) ou - (déficit))	373 447,85
B. Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit))	968 815,00
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 370 262,71
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-209 032,31
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (1) (précédé du signe + ou -) Déficit de fonctionnement Excédent de fonctionnement (1)	478 264,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. - G. + H.	1 370 262,71
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	223 781,31
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 146 481,40
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_2-BF



Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN

Le Maire
Virginie VALTIER



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 061-216102939-20250317-20250317_4-DE



20250317_04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

OBJET :

**Etat présentant
les indemnités
de toute nature
des élus du
conseil
municipal pour
2024**

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu l'article L2123-24-1-1 qui dispose que : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** que le total de toutes les indemnités confondues représente un montant brut de 135 524.84 € pour l'année 2024.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN

Le Maire
Virginie VALTIER



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025

ID : 061-216102939-20250327-20250317__5-DE



20250317_05

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

**Fixation du
taux
d'imposition
2025**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements sans augmenter les taux d'imposition en 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RECONDUIT** les taux d'imposition appliqués en 2024 pour l'année 2025 :

Taxe foncière "bâti"	38.44 %
Taxe foncière "non bâti »	25.51 %
Cotisation Foncière des Entreprises	10.13 %
Taxe d'habitation	12.32 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22



COMMUNE : 293 MORTAGNE AU PERCHE
ARRONDISSEMENT : 61 MORTAGNE AU PERCHE
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC MORTAGNE AU PERCHE

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition provisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	4 567 084	38,44	114,21	4 655 000	1 789 382	38,44	1 789 382
Taxe foncière non bâties (TFNB)	59 512	25,51	105,94	60 400	15 408	25,51	15 408
Taxe d'habitation (TH)	620 530	12,32	44,98	521 300	64 224	12,32	64 224
Colisation foncière des entreprises (CFE)	1 144 480	10,13	42,06	1 188 000	120 344	10,13	120 344
				Total	1 989 358		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024 >>>	Taux de référence de TH 2025 >>>	Taux de majoration 2024 >>>	Bases d'imposition provisionnelles 2025 >>>	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2025 >>>	Taux de majoration voté 2025 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025) >>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)							

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)			
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Colisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité 1 989 358 =		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
89 151	5 147	89 899	2 794	132 946	0	-52 974	- 689 338	11 - 421

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	1 989 358	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 422 375	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	1 566 983
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

A ALENCON
Le 13 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
CATHERINE CASTREC
Le 17.03.25
Pour la Commune,
Benoit Levrault

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le 27/03/2025
ID : 061-216102939-20250327-20250317 5-DE

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des



COMMUNE : 293 MORTAGNE AU PERCHE
ARRONDISSEMENT : 61 MORTAGNE AU PERCHE
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC MORTAGNE AU PERCHE

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2025

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :
a. Personnes de condition modeste
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Locaux industriels
d. Logements sociaux

Taxe foncière non bâtie
Taxe d'habitation :
a. Dotation pour perte de THLV
b. Mayotte

3 126
0
89 502
2 492
1 569
>>>

Taxe foncière bâtie :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi
Taxe foncière non bâtie :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)
Cotisation foncière des entreprises
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

4 937
467 154
9 484
5 712
380 341

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres
i. Taxe sur les pylônes

5 147

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)
b. TVA prév. (comp. CVAE)
c. Coefficient correcteur
d. Taux FB commune 2020
e. Taux FB département 2020

>>>
89 151
0,633113
11,37
27,07

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi
Taxe foncière non bâtie :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)
Cotisation foncière des entreprises
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

4 937
467 154
9 484
5 712
380 341

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées
b. Logements vacants soumis à la THLV
c. Bases dégrévées hors locaux vacants
d. Bases dégrévées locaux vacants
e. Bases dégrévées majo THS

521 300
>>>
107 882

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025		Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2025 13	de 2024 14		
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	50,30	125,75	11,54000	114,21	15
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	37,04	127,70	21,76000	105,94	
Taxe d'habitation (TH)	23,88	23,72	59,70	14,72000	44,98	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,86	>>>	53,72	11,66000	42,06	

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>
>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental
b. Taux maximum de la majo

7,87
>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National
b. Communal

37
38

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Taux maximum de la majoration spéciale

17
0

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025

ID : 061-216102939-20250327-20250317_5-DE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 3 382 818 x 12,32 = 416 763

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 3 523 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 124 040

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 1 173

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 541 976 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 1 124 315

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 1 626

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 1 125 941 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... 467 359 + 1 124 315 = 1 591 674

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 541 976 A - 1 125 941 B = - 583 965

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources = 1 + (- 583 965 D) = 0,633113 F

TFPB « après réforme » 1 591 674 C

Si D > 0 et B > 1, la commune est sous-compensée
Si D < 0 et F < 1, la commune est sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_06-BF

Reçu
Levillat

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix-sept mars à vingt heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

OBJET :

**Budget
Principal**

**Approbation
du Budget
principal 2025**

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
Vu le débat d'orientation budgétaire du 29 janvier 2025,
Vu le projet de budget principal 2025
Considérant l'avis de la commission des finances en date du 3/03/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DELEGUE** à Madame Le Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits pour le budget en M57 lors de l'exercice budgétaire 2025 dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section à l'exception des dépenses de personnel.
- **APPROUVE** le budget principal 2025 arrêté comme suit :

Section d'Investissement :

Dépenses et recettes s'équilibrant à : 2 651 789.31 €

Section de Fonctionnement : Budget en suréquilibre :

En dépenses : 3 984 829 €

En recettes : 5 131 310.40 €

Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER



ARRETE ET SIGNATURES



Présenté par le Maire
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025
Le Maire VALTIER

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025

Les membres du Conseil Municipal,

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 32
VOTES : Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Date de convocation : 05/03/2025

VALTIER Virgine, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michèle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIKUES Anne	
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUIN Angélique	

ARRETE ET SIGNATURES

FERNANDES DIAS Anabella	
BOURHIS Michel	
BESNARD Michèle	
JOUSSELIN Angèle	
PIERRE Victorien	
LAMOUR Marie-Hélène	
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	
SAUVAGE Jean-Paul	
DECAEN Catherine	
POIRIER Julien	
LOUVEL Mélanie	
LEBOUCHER Jean-François	
GUIBERT Françoise	

Certifié exécutoire par Virgine VALTIER, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

Le Maire
Virgine VALTIER
Mortagne-au-Perche, le 17 Mars 2025



Bienvenue
sur votre plateforme

BL échanges sécurisés



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE
Utilisateur : DUBOIS Maryline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	20250317_06
Objet :	BP ville 2025
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-17 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Documents budgétaires et financiers
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Décisions budgétaires
Identifiant unique :	061-216102939-20250317-20250317_06-BF
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Envelope métier		
Nom métier : 061-216102939-20250317-20250317_06-BF-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original :	text/xml	316.8 Ko
DOCBUDG-29300-061019-BP-2025-18032025000000.xml		
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_06-BF-1-1_1.xml		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29300PAGESIGNBP2025.pdf	application/pdf	377.5 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_06-BF-1-1_2.pdf		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29300-DELIB-BP2025.pdf	application/pdf	128.1 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_06-BF-1-1_3.pdf		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29300-DELIB-AFFRE2024.pdf	application/pdf	302.8 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_06-BF-1-1_4.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 avril 2025 à 15h01min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 avril 2025 à 15h01min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 avril 2025 à 15h01min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 avril 2025 à 15h03min32s	Reçu par le MI le 2025-04-07

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_07-BF



20250317_07

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Budget Annexe
« Donation G.
Bedez »**

**Approbation
du Compte de
Gestion 2024**

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 et L 1612-12,

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier public pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER

Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

Résultats budgétaires de l'exercice

29320 - DONATION-G-BEDEZ-MORTAGNE				Exercice 2024
RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS	
Prévisions budgétaires totales (a)	223 544,73	223 544,72	447 089,45	
Titres de recette émis (b)	223 544,73	228 344,72	451 889,45	
Réductions de titres (c)				
Recettes nettes (d = b - c)	223 544,73	228 344,72	451 889,45	
DEPENSES				
Autorisations budgétaires totales (e)	223 544,73	223 544,72	447 089,45	
Mandats émis (f)		54 089,69	54 089,69	
Annulations de mandats (g)				
Dépenses nettes (h = f - g)		54 089,69	54 089,69	
RESULTAT DE L'EXERCICE				
(d - h) Excédent		174 255,03	397 799,76	
(h - d) Déficit				

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

29320 - DONATION-G-BEDEZ-MORTAGNE					Exercice 2024	
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	
I - Budget principal						
Investissement						
Fonctionnement						
TOTAL I						
II - Budgets des services à caractère administratif						
DONATION-G-BEDEZ-MORTAGNE						
Investissement	-17 882,26		223 544,73			223 544,73
Fonctionnement	-17 882,26		174 255,03			156 372,77
Sous-Total	-17 882,26		397 799,76			379 917,50
TOTAL II						379 917,50
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial						
TOTAL III						
TOTAL I + II + III	-17 882,26		397 799,76			379 917,50

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_07-BF

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_07-BF



20250317_08

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

OBJET :

**Budget
Annexe
« Donation G.
Bedez »**

**Approbation
du Compte
Administratif
2024**

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jouselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 à L 1612-14,

Vu le Compte de gestion 2024

Vu le Compte administratif 2024

Sous la présidence de Michelle LAMBERT, Présidente de séance élue par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal est appelé à examiner le compte administratif du budget annexe 2024 qui s'établit comme suit :

<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
<i>Dépenses : 54 089.69</i>	<i>Dépenses : 0</i>
<i>Recettes : 228 344.72</i>	<i>Recettes : 223 544.73</i>
<i>Résultat de l'exercice : 174 255.03</i>	<i>Résultat de l'exercice : 223 544.73</i>
<i>Résultat reporté : -17 882.26</i>	<i>Résultat reporté : 0</i>
<i>Excédent de clôture : 156 372.77</i>	<i>Déficit de clôture : 223 544.73</i>

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_07-BF



Hors de la présence de Mme Le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **APPROUVE** le compte administratif 2024 du budget annexe « Donation Geneviève Bedez »

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN

La Présidente de séance
Michelle LAMBERT



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 18
Nbre de votants : 21

ARRETE ET SIGNATURES

Présenti par le V. Valtier, Maire
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21
VOTES : Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 05/03/2025

Les membres du Conseil Municipal,

VALTIER Virginie, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAQUES Anne	
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUIN Angélique	

ARRETE ET SIGNATURES

FERNANDES DIAS Annabella	
BOURHIS Michel	
BESNARD Michèle	
JOUSSELIN Angèle	
PIERRE Victorien	
LAMOUR Marie-Hélène	
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	
SAUVAGE Jean-Paul	
DECAEN Catherine	
POIRIER Julien	
LOUVEL Mélanie	
LEBOUCHER Jean-François	
GUIBERT Françoise	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le le 17 mars 2025

Le Maire
Virginie VALTIER



Bienvenue
sur votre plateforme

BL échanges sécurisés

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE
Utilisateur : DUBOIS Maryline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 20250317_07
Objet : BEDEZ CG et CA 2024
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-03-17 00:00:00+01
Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique : 061-216102939-20250317-20250317_07-BF
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.4 Ko
Nom métier : 061-216102939-20250317-20250317_07-BF-1-1_0.xml		
Document principal (Document budgétaire)	text/xml	37.4 Ko
Nom original : DOCBUDG-29320-061019-CA-2024-19032025000000.xml		
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_07-BF-1-1_1.xml		
Document principal (Document budgétaire)	application/pdf	302.9 Ko
Nom original : 20250317_8 BEDEZ Vote du CA 2024.pdf		
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_07-BF-1-1_2.pdf		
Document principal (Document budgétaire)	application/pdf	223.2 Ko
Nom original : 29320-DELIB-CG2024.pdf		
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_07-BF-1-1_3.pdf		
Document principal (Document budgétaire)	application/pdf	766.4 Ko
Nom original : CDG 2024 - BEDEZ.pdf		
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_07-BF-1-1_4.pdf		

Document principal (Document budgétaire)
Nom original : 29320PAGESIGNCA2024.pdf
Nom métier : 373.4 Ko
99_BU-061-216102939-20250317-20250317_07-BF-1-1_5.pdf

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 mars 2025 à 14h52min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 mars 2025 à 14h52min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 mars 2025 à 14h52min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 mars 2025 à 14h53min31s	Reçu par le MI le 2025-03-24

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_10-BF



20250317_09

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

OBJET :

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Budget
Annexe
« Donation G.
Bedez »

Affectation du
résultat

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif de l'exercice 2024,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AFFECTE** au budget 2025 le résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice 2024 en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice (précédé du signe + (excédent) ou - (déficit))	174 255,03
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-17 882,26
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	156 372,77
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	223 544,73
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (2) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	156 372,77
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	156 372,77
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_10-BF



Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN

Le Maire
Virginie VALTIER



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317__10-BF

20250317_10

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

**Budget Annexe
« Donation G.
Bedez »**

**Approbation
du Budget
annexe 2025**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P. Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jouselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 29 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DELEGUE** à Madame Le Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits pour le budget en M57 lors de l'exercice budgétaire 2025 dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section à l'exception des dépenses de personnel.
- **APPROUVE** le budget annexe « Donation Geneviève Bedez » 2025 arrêté comme suit :

Dépenses d'investissement	102 880,00 €
Recettes d'investissement :	258 424,73 €
Dépenses de fonctionnement :	88 444,00 €
Recettes de fonctionnement :	156 372,77 €

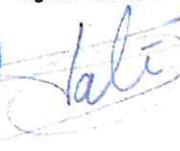
Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER



MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le **Virginie Valtier** Le Maire
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025
Le
Delibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Mortagne-au-Perche, le 17/03/2025

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 22
VOTES : Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 05/03/2025

Les membres du Conseil Municipal.

VALTIER Virginie, Maire	
NOURY Claude	
LAMBERT Michelle	
VAUX Dominique	
SBILE Florence	
TANNEAU Julien	
AUVRAY Philippe	
PASQUERT Denis	
LENOIR Jean Claude	
LAFITTE MAIQUES Anne	
MADELAINE Jean-Paul	
GAL Annie	
GOUIN Angélique	

MORTAGNE AU PERCHE - DONATION GENEVIEVE BEDEZ

ARRETE ET SIGNATURES

FERNANDES DIAS Annabella	
BOURHIS Michel	
BESNARD Michèle	
JOUSSELIN Angèle	
PIERRE Victorien	
LAMOUR Marie-Hélène	
MALASSIS Franck	
PAESEN Herdis	
SAUVAGE Jean-Paul	
DECAEN Catherine	
POIRIER Julien	
LOUVEL Mélanie	
LEBOUCHER Jean-François	
GUIBERT Françoise	

Mortagne

Certifié exécutoire par le compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

17 Mars 2025

Le Maire

Virginie VALTIER





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE MORTAGNE AU PERCHE
Utilisateur : DUBOIS Maryline

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 avril 2025 à 15h04min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 avril 2025 à 15h04min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 avril 2025 à 15h04min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 avril 2025 à 15h05min13s	Reçu par le MI le 2025-04-07

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	20250317__10
Objet :	Bedez BP 2025
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-17 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Documents budgétaires et financiers
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	061-216102939-20250317-20250317__10-BF
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier		
Nom métier : 061-216102939-20250317__10-BF-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original :		
DOCBUDG-29320-061019-BP-2025-18032025000000.xml	text/xml	26.3 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317__10-BF-1-1_1.xml		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29320PAGESIGNBP2025.pdf	application/pdf	371.8 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317__10-BF-1-1_2.pdf		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29320-DELIB-BP2025.pdf	application/pdf	96 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317__10-BF-1-1_3.pdf		
Document principal (Document budgétaire)		
Nom original : 29320-DELIB-AFFRE2024.pdf	application/pdf	299.7 Ko
Nom métier :		
99_BU-061-216102939-20250317__10-BF-1-1_4.pdf		

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_11-DE



20250317_ 11

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

**Création d'un
poste non
permanent
suite à un
accroissement
temporaire
d'activité au
sein des
espaces verts**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'une personne pour venir en renfort de l'équipe des espaces verts pendant la saison estivale.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet et de recruter un contractuel pour une durée maximale de huit mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** un emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique pour assurer un renfort sur l'entretien des espaces verts pour une durée maximale de 8 mois.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à procéder au recrutement

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 061-216102939-20250317-20250317_11-DE



DIT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366., à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 article 64131 du budget principal.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER

Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 061-216102939-20250317-20250317_12-DE



20250317_12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

TE61

**Travaux
d'effacement
des réseaux**

**Rue Croix de
son et
Rue St Lambert**

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jouselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

A l'occasion des travaux d'enfouissement du réseau ENEDIS rue Croix de son et rue Saint Lambert, la commune a décidé de procéder à l'effacement des réseaux Eclairage Public et réseau télécom rue Croix de Son et des réseaux Basse-Tension, Eclairage Public et réseau télécom rue Saint Lambert,

Le montant total de l'opération s'élève à 123 931 € TTC comme suit :

Le montant de l'opération rue Croix de Son est estimé à 83 875 € TTC pour les travaux et 3 495 € TTC pour la MOE (Te61) soit un total de 87 370 € TTC.

Le montant de l'opération rue Saint Lambert est estimé à 18 729 € TTC pour les travaux et 1463 € TTC pour la MOE (Te61) soit un total de 20 192 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les deux avant-projets sommaires joints en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les deux avant-projets joints en annexe,
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2025.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

Date: 11/06/2024

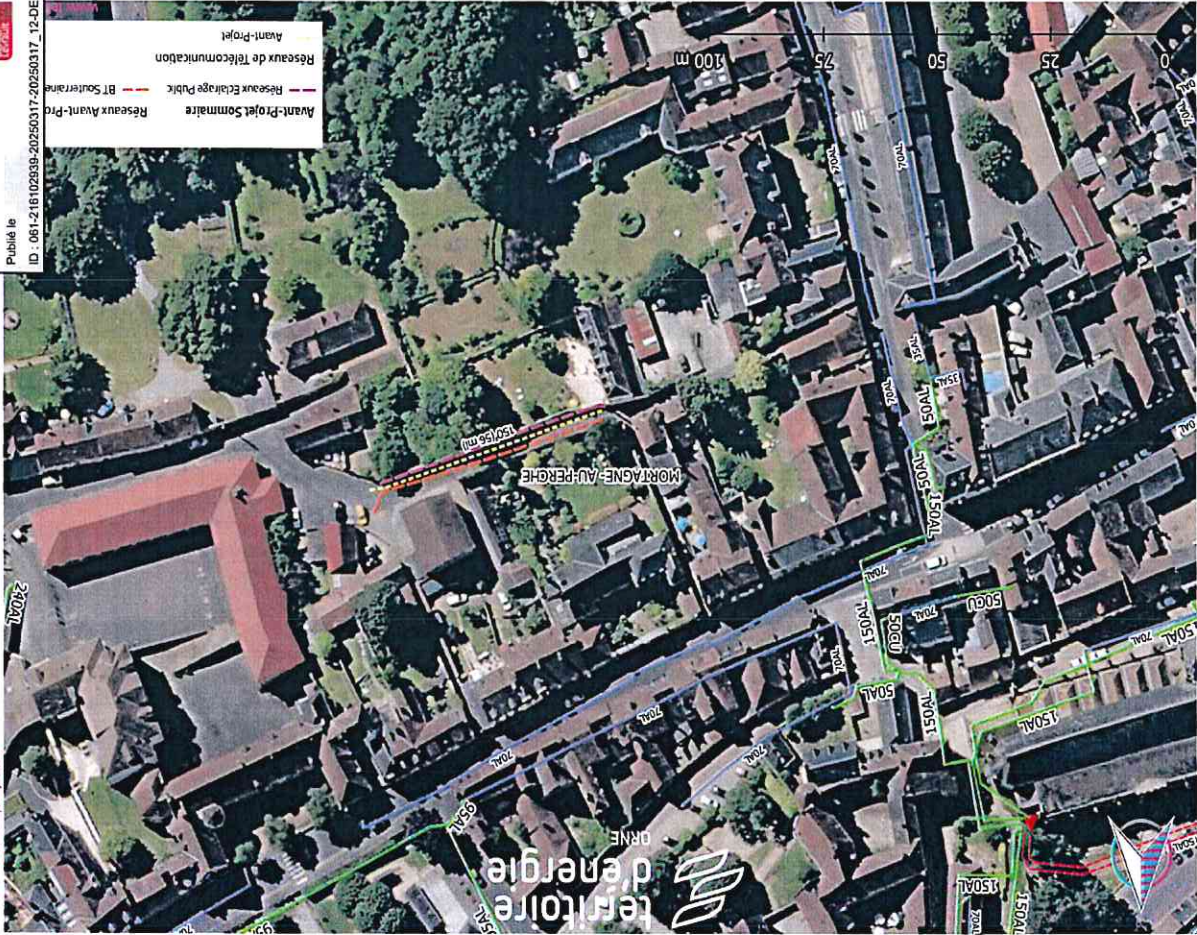
2 / Dépose des Réseaux

LOT	Urban	Commune de:	VOIRAGNE-VAL-PERCHE	Lieu dit:	Rue Saint Lambert
Programme:		Type de travaux:	Façonnage EP-RT	N° RT	RT-010-020
				N° EP	EP-010-020



Financement du dossier par le Tr61 pour les réseaux et les trappes						
☐ FACE AB	☐ FACE AE	☐ FACE S	☐ EXTENSION	☐ FACE C	☒ Tr61	☐ A DEFINIR, SOUHAITEE EN 2025
Travaux de genie civil sur r6seau d'6clairage public						
	☒	☐	☐	☐	D6l6gation de maitrise d'ouvrage sign6e par la collectivit6 comp6tente	
	☐	☐	☐	☐	☒	OUI
	☐	☐	☐	☐	☐	NON
Travaux d'investissement 6clairage public (hors sol)						
	☒	☐	☐	☐	Transfert de comp6tence effectu6e par la collectivit6 comp6tente	
	☐	☐	☐	☐	☒	OUI
	☐	☐	☐	☐	☐	NON
Travaux de genie civil sur r6seau de t6l6communication						
	☒	☐	☐	☐	D6l6gation de maitrise d'ouvrage sign6e par la collectivit6 comp6tente	
	☐	☐	☐	☐	☒	OUI
	☐	☐	☐	☐	☐	NON
pr6sence de support commun sur le r6seau basse tension						
	☒	☐	☐	☐	☐	NON

3 / Travaux projetés



4 / Estimation financière

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX	
Descriptif	MONTAGNE AU PERCHE - Rue Saint Lambert
Réseau Basse Tension	Quantité
Travaux	Montant HT
Linéaire de voirie concernée (ml)	17 230 €
Total Basse Tension en € HT	80
Genie civil Eclairage Public	17 230 €
Travaux (y compris 10% de divers et imprévus)	
Linéaire de voirie concernée (ml)	80
Nombre de massifs	0
Matériel Eclairage Public	
Travaux (y compris 10% de divers et imprévus)	
Nombre de candélabres*	3
Total Eclairage Public en € HT	6 810 €
Réseau Télécommunication	
Travaux (y compris 10% de divers et imprévus)**	110
Linéaire de voirie concernée (ml)	
Estimation câblage ORANGE***	Le coût du câblage reste à définir par Orange
Total Télécommunication en € HT	5 208 €
TOTAL en € HT	29 248 €
T.V.A.	5 850 €
TOTAL en € TTC	35 098 €

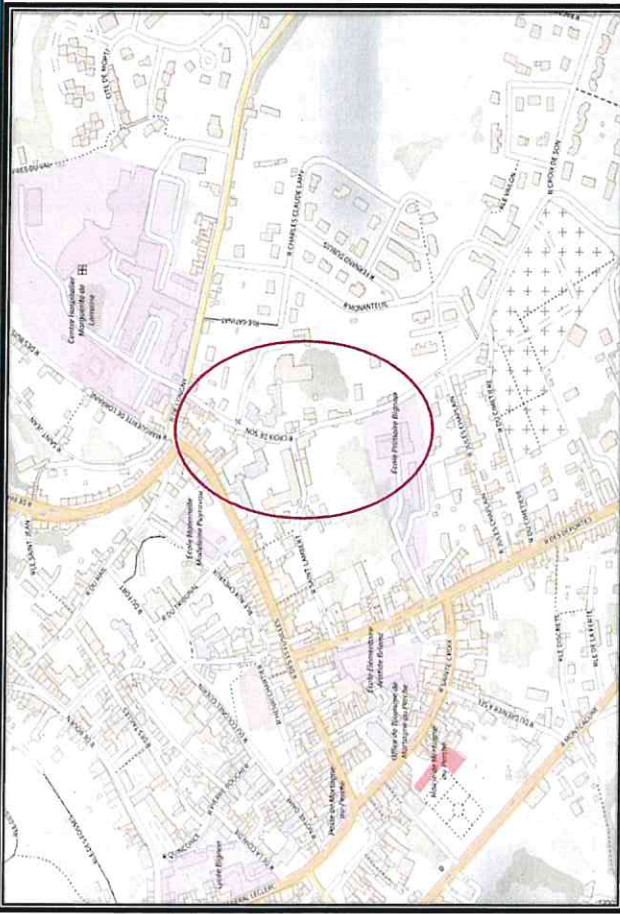
MONTANT ESTIMATIF DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE	
Descriptif	MONTAGNE AU PERCHE - Rue Saint Lambert
Total Basse Tension en € HT	5%
Total Eclairage Public en € HT	862 €
Total Télécommunication en € HT	341 €
TOTAL en € HT	260 €
TOTAL en € TTC	1 463 €

PLAN DE FINANCEMENT	
Financier	MONTAGNE AU PERCHE - Rue Saint Lambert
Réseau Basse Tension	Montant HT
TVA récupérée par Te61	Montant travaux TTC
Aide du Te61 (exemple selon aide 2024 - 75%)	862 €
Financement commune sur Basse-Tension	0 €
Financement commune sur Eclairage Public	862 €
Financement commune sur génie civil	341 €
Financement commune sur matériel	111 €
Réseau Télécommunication	230 €
Financement Commune ***	260 €
TOTAL Part communale	6 250 €
(Réseau Basse Tension)	
TOTAL Part communale. (Avec matériel d'éclairage public)	5 169 €
(Réseau Eclairage public)	
TOTAL Part communale	8 513 €
(Genie civil de télécommunication)	
	6 510 €

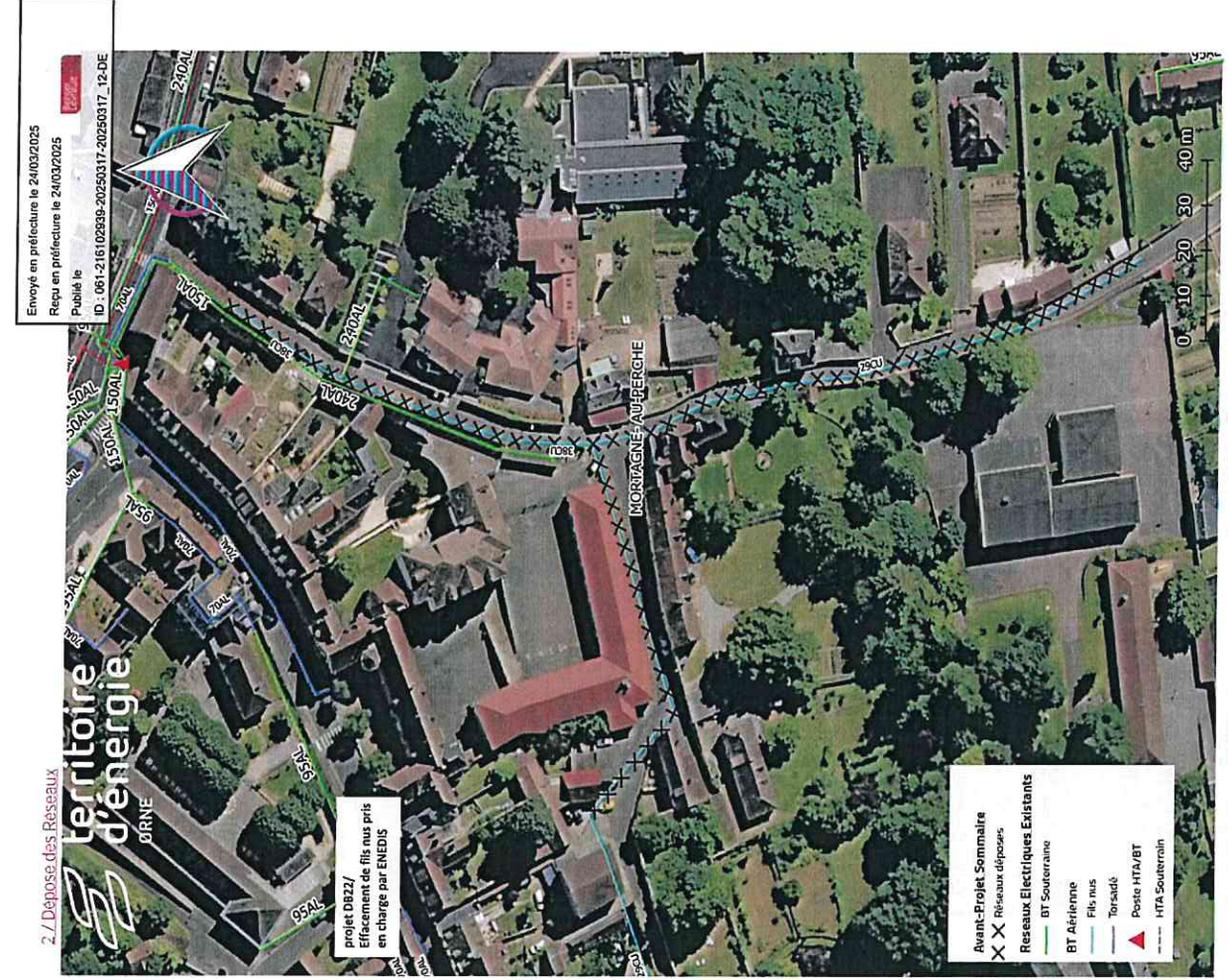
*** Il s'agit du reste à charge de la collectivité compétente après la participation éventuelle d'ORANGE
Attention, il s'agit d'une estimation sommaire réalisée sur un avant-projet. Ce chiffrage a pour objectif de fournir une enveloppe financière à la collectivité. Un chiffrage définitif sera établi par l'entreprise en charge des travaux après validation de cet avant-projet sommaire par la collectivité.

Présents: _____ Date: 11/06/2024

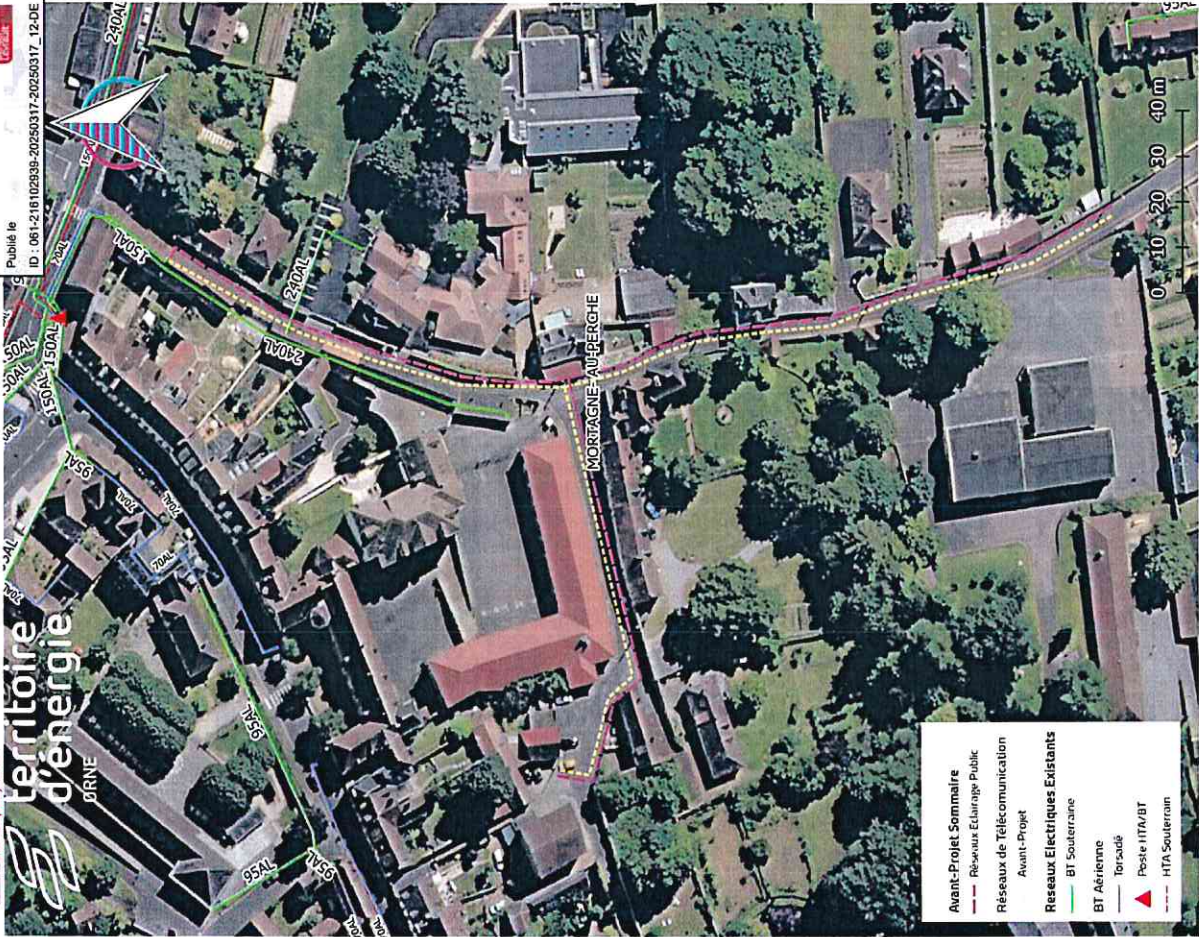
1 / Données générales - Localisation



Financement du dossier par le GDF pour les réseaux électriques									
☐ FACE AB	☐ FACE AE	☐ FACE S	☐ EXTENSION	☐ FACE C	☒ Td61	☐ A DÉFINIR, SOUMISE EN 2025			
Travaux de génie civil sur réseau d'éclairage public							Délégation de maîtrise d'ouvrage signée par la collectivité compétente		
☒	☐	☐	☐	☐	☐	☒	OUI	☒	OUI
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	NON	☐	NON
Travaux d'investissement éclairage public (hors sol)							Transfert de compétence effectuée par la collectivité compétente		
☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	OUI	☒	OUI
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	NON	☐	NON
Travaux de génie civil sur réseau de télécommunication							Délégation de maîtrise d'ouvrage signée par la collectivité compétente		
☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	OUI	☒	OUI
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	NON	☐	NON
présence de support commun sur le réseau basse tension							☒ OUI ☐ NON		



3. Travaux Projets



4. Estimation financière

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX		
Descriptif	MORTAGNE-AU-PERCHE - Rue Croix de Son	
	Quantité	Montant HT
Génie civil Eclairage Public		
Travaux (y compris 10% de divers et imprévus)		28 067 €
Linéaire de voirie concernée (ml)	385	
Nombre de massifs	15	
Matériel Eclairage Public		
Travaux (y compris 10% de divers et imprévus)		24 788 €
Nombre de candélabres*	15	
Total Eclairage Public en € HT		52 855 €
Réseau Télécommunication		
Travaux (y compris 10% de divers et imprévus)**		17 041 €
Linéaire de voirie concernée (ml)	390	
Estimation câblage ORANGE***	Le coût du câblage reste à définir par Orange	
Total Télécommunication en € HT		17 041 €
TOTAL en € HT		69 896 €
T.V.A.		13 979 €
TOTAL en € TTC		83 875 €

MONTANT ESTIMATIF DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE		
Descriptif	MORTAGNE-AU-PERCHE - Rue Croix de Son	
	Taux	Montant HT
Total Eclairage Public en € HT	5%	2 643 €
Total Télécommunication en € HT	5%	852 €
TOTAL en € HT		3 495 €
T.V.A.		0 €
TOTAL en € TTC		3 495 €

PLAN DE FINANCEMENT		
Financier	MORTAGNE-AU-PERCHE - Rue Croix de Son	
	Montant MGE (hors part communale)	Montant travaux TTC
Réseau Eclairage Public	2 643 €	63 426 €
Financement commune sur génie civil	1 403 €	33 680 €
Financement commune sur matériel	1 239 €	29 746 €
Réseau Télécommunication	852 €	20 449 €
Financement Commune ****	852 €	20 449 €
TOTAL Part communale: (Avec matériel d'éclairage public) (Réseau Eclairage public)		66 068 €
TOTAL Part communale: (Génie civil de télécommunication)		21 301 €

**** Il s'agit du reste à charge de la collectivité compétente après la participation éventuelle d'ORANGE

Allocation, il s'agit d'une estimation sommaire réalisée sur un avant-projet. Ce chiffrage a pour objectif de fournir une enveloppe financière à la collectivité. Un chiffrage définitif sera établi par l'entreprise en charge des travaux après validation de cet avant-projet sommaire par la collectivité.

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 061-216102939-20250317-20250317_13-DE



20250317_13

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

ORANGE

**Convention
locale pour la
mise en
souterrain des
réseaux
aériens**

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jouselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

**Rue Croix de
son et
Rue St Lambert**

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre du projet d'effacement de réseau rue Croix de son et rue St Lambert, il est nécessaire de signer une convention pour organiser les relations entre la commune et Orange et notamment la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et la répartition de la propriété des ouvrages.

Pour les dépenses de câblage, Orange prend en charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, la commune prenant à sa charge les 18 % restant soit 1087,20 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les termes de la convention entre ORANGE et la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention citée ci-dessus et jointe en annexe
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 061-216102939-20250317-20250317_13-DE



DIT que les crédits seront inscrits au Budget principal 2025.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN

Le Maire
Virginie VALTIER



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DE ORANGE ÉTABLIS
SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

MORTAGNE AU PERCHE
" rue Croix de son et St Lambert "
Ref: PG54-25-172811 - 2501034

Entre :

La Commune de Mortagne-Au-Perche, représentée par Mme VALTIER Virginie, de Mortagne-Au-Perche, dûment habilité à cet effet par délibération du

Ci-après dénommée « la personne publique ».

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur **Alphonse HUBER**, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Normandie-Centre, CS 86188 76188 ROUEN Cedex.

Ci-après dénommée « Orange ».

Collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- Que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- Que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- Que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- Que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;

Orange Restricted

- Que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- Que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non-déductibilité de la TVA ;
- Que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Electroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

Orange Restricted

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longues lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs : au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- La « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur ;
- Les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

- Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, élayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisaires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, ballastage, dépôt de matériels, baraquements, ...).

- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

- Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- Orange exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par franchise, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.



- Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge
- En application de l'article D.407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L.47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réflexions de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.



ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Estimatif Sommaire Réf : **PG54-25-172811 - 2501034** définissant le montant de la participation financière de chaque partie.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Fait à Rouen, le 20/02/2025

Pour la personne publique,

Pour Orange,

Le directeur de l'UCI NC ou son représentant

Signé par Rudy DE LOS REYES
le 24/02/2025 08:51



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 061-216102939-20250317-20250317_14-DE



20250317_14

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

ENEDIS

**Convention de
servitudes-
pose d'un
coffret réseau**

**Passage des
Merciers**

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Il s'agit d'autoriser ENEDIS à poser un coffret réseau sur la parcelle cadastrée n°687 – section AB dont la commune est propriétaire dans le cadre du renouvellement du réseau électrique Basse Tension Passage des Merciers

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitudes, jointe en annexe,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER

Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Mortagne-au-Perche
Département : ORNE
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : RAC-23-1TCEYASGVY 61293P0013 renou bt passage des merisiers
Chargé de projet Enedis : LALOS David

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :
La Société Enedis,
Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide . 92800 PUTEAUX,
Représentée par Mme Sabine LABEYRIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et Ingénierie, dûment habilitée à cet effet,
(« Enedis ») d'une part,
Et
Nom *: COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du
Demeurant à : MARIE - 22 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués
.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Mortagne-au-Perche		AB	0087	NOTRE-DAME	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) es/est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera Indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, néant canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ néant mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des arbres) et/ou de ses d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Chulion notaire à 14000 Caen, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	



(2) Enedis

redis

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 17/03/2025

1518650

1518700

1518750

ET DE GESTION CADASTRALE 655 RUE

Jean Joly 61200

61200 ARGENTAN

N° 02 33 12 18 80 - fax

pijs.ome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département : ORNE

Commune : MORTAGNE-AU-PERCHE

Section : AB

Feuille : 000 AB 01

Echelle d'origine : 1/1000

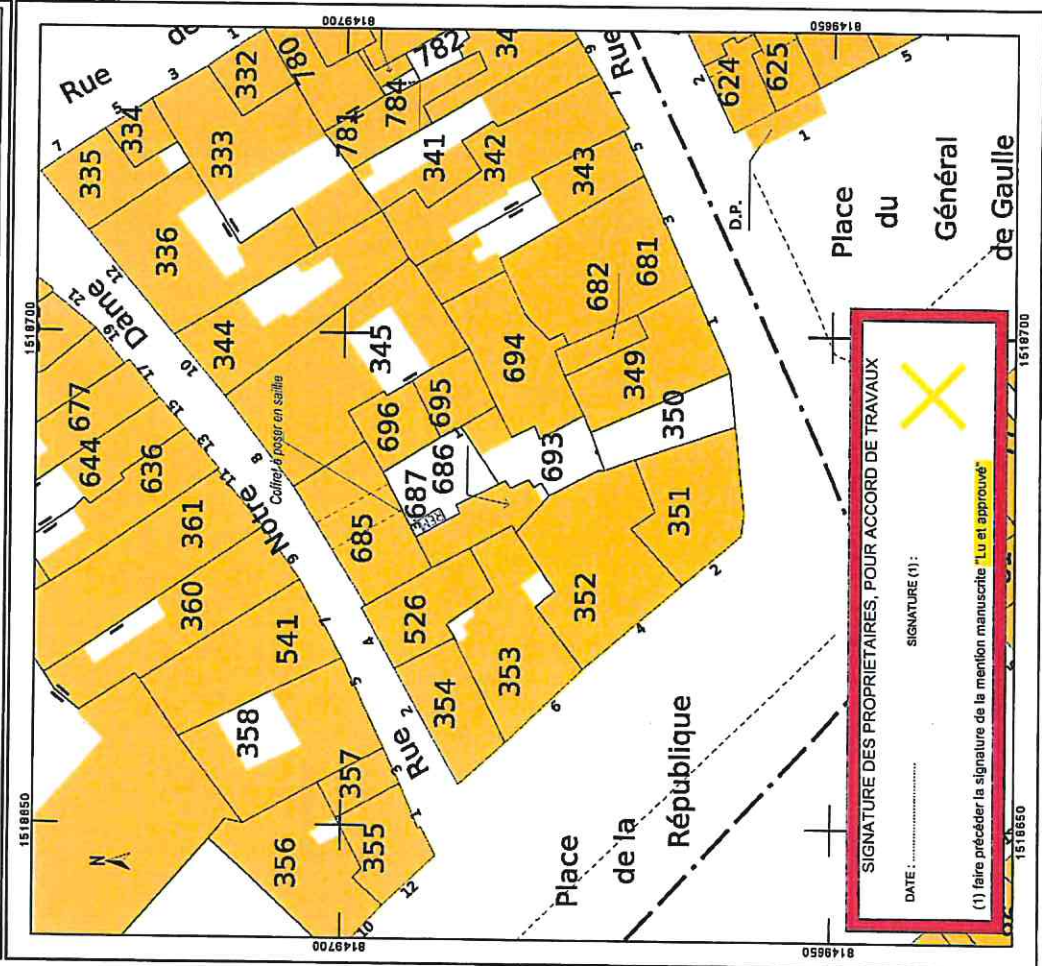
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 13/03/2024

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 061-216102939-20250317-20250317_15-DE



20250317_15

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

**Convention
constitutive
d'un
groupement de
commandes**

**Marché de
fourniture et
d'acheminement
d'électricité
(2026-2029)**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Le marché de fourniture de la Ville se termine le 31 décembre 2025.

La convention jointe en annexe a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Mortagne, la communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe pour la passation d'un nouveau marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour la période 2026-2029.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par toutes les parties et jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché subséquent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour la période 2026-2029.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER

Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 22

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre :

- La Communauté de communes du Pays de Montagne au Perche, représentée par Jean Claude Lenoir, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ???,
- La Communauté de communes Cœur du Perche, représentée par ?????, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ???,
- La Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, représentée par Christophe de Balorre, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ???,
- La Ville de Montagne au Perche, représentée par Virginie Valtier, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du ???,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre personnes publiques et de définir les modalités de fonctionnement pour un marché de fourniture et d'acheminement d'électricité.

Article 2 – Modalités d'adhésion ou de sortie du groupement

Adhésion

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant la constitution du groupement de commandes et le présent acte constitutif,
- à la signature de la présente convention,
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre au groupement de commandes n'entraîne pas la dissolution de celui-ci. La demande de retrait s'effectue par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 3 mois avant le lancement du marché.

Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement

La Communauté de communes du Pays de Montagne au Perche est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des consultations faisant l'objet de la présente convention.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique

Marché de fourniture et acheminement d'électricité

Article 4 – Missions du coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection et d'une manière générale de prendre en charge tous les actes nécessaires à l'exercice des missions suivantes :

- définition, validation des besoins (en lien avec l'AMO) et de la procédure de consultation
- préparation du dossier de consultation (en lien avec l'AMO)
- lancement de la consultation
- réception des plis
- organisation des opérations de choix des titulaires (CAO, ouverture des plis, analyse des offres)
- notification aux candidats évincés
- signature des marchés
- notification à l'attributaire
- transmission des marchés au contrôle de légalité
- transmission des marchés aux collectivités membres du groupement
- publication de l'avis d'attribution
- gestion, passation, approbation, signature, notification des avenants
- acceptation et agrément des conditions de paiements des sous-traitants le cas échéant
- règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de la procédure de passation du marché publication
- l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de la procédure de consultation et de passation.

La mission du coordonnateur du groupement, qui est chargé de signer et de notifier l'accord cadre et les marchés subséquents, s'arrête ensuite puisque chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 5 – Commission d'appel d'offres du groupement

Si la procédure nécessite la réunion d'une commission d'appel d'offres, il est expressément convenu entre les parties que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente.

Article 6 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures ses besoins propres en lien avec l'AMO.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché signé.

Les membres du groupement transmettent au coordonnateur, sur ses indications, tous les éléments dont il pourrait avoir besoin pour le suivi du marché et le contrôle des seuils.

Chaque membre du groupement assure, chacun en ce qui le concerne pour le marché dont il a l'exécution :

- la passation des commandes (ajout/retrait de sites)
- le suivi des consommations
- le mandatement des factures
- le suivi des désordres qui pourraient survenir pendant la validité du marché
- le versement de dommages et intérêts qui pourraient être demandé suite à des actions en justice.

Article 7 – Financement et indemnisation des frais du coordonnateur du groupement

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche prend intégralement à sa charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (publicité, avis).

Article 8 – Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché subséquent.

Article 9 – Modification de la présente convention

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant. Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Ce dernier assure la signature des avenants. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10 – Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats.

Article 11 – Mesures coercitives – résiliation

Si le coordonnateur n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit deux mois après réception d'une mise en demeure par l'autre partie au contrat, en recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Article 12 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif du ressort du coordonnateur.

Fait le

A

Pour la Communauté de communes
du Pays de Mortagne au Perche
Jean Claude LENOIR, Président

Pour la Communauté de communes
Cœur du Perche
??? Président

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de la Haute Sarthe
Christophe de BALORRE, Président

Pour la Ville de Mortagne au Perche
Virginie VALTIER, Maire

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 061-216102939-20250317-20250317_16-DE

20250317_16

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix-sept mars à vingt heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Décisions du
Maire
(du n° 7 au n°
15)**

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, D. Vaux, F. Sbile, J. Tanneau, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, A. Gouin, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Bourhis, M. Besnard, A. Jousselin, F. Malassis, C. Decaen, J. Poirier

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à J.P. Madelaine, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à D. Pasquert, M.H. Lamour qui a donné pouvoir à M. Lambert

Mme A. Gouin prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 20210705_1 du 5 juillet 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **PREND ACTE** des décisions qui lui ont été transmises.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Angélique GOUIN



Le Maire
Virginie VALTIER



Date de convocation : 05.03.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents :
Nbre de votants :